(N° 170. (1))

Chambre des Représentants.

Séance du 6 Mai 1884.

Crédits supplémentaires et transferts au Budget de l'exercice 1883.

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 6 mai 1884.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser un amendement au projet de loi de crédits supplémentaires déposé dans la séance du 3 de ce mois, document n° 148.

Cet amendement a pour effet d'augmenter les crédits sollicités pour le Ministère de l'Intérieur d'une somme de 60,000 francs et de porter à fr. 3,128,955 69 c^s^ le montant total des crédits supplémentaires à l'exercice 1883.

Vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Président, une note justifiant cette demande de crédit.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

Charles GRAUX.

CHAPITRE XVII.

SECTION 4. — PORTS, CÔTES, ETC.

ART. 114. — *Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 60,000 francs.

Les marées extraordinaires et les gros temps de décembre et de janvier derniers ont occasionné à la côte des dégradations très considérables.

Des mesures ont été prescrites d'urgence pour l'exécution des travaux de réparations nécessaires.

Le coût des travaux est évalué à 150.000 francs environ. Il en est dans le nombre dont la dépense doit tomber à charge du Budget de l'exercice 1883. Le bail de l'entreprise prenant fin pour cet exercice le 1er juillet prochain, il est indispensable que l'on puisse disposer d'un crédit supplémentaire de 60,000 francs, pour faire face aux dépenses à effectuer jusqu'à cette date.

Le crédit sollicité sera rattaché à l'article 114 du Budget de 1883.

Il est à remarquer que le crédit porté à l'article 118 du même Budget présente actuellement un reliquat d'environ 100,000 francs; que, dès lors, l'allocation d'un crédit supplémentaire de 60,000 francs ne modifiera pas la balance entre les crédits supplémentaires et les annulations, telle qu'elle se trouve indiquée dans l'Exposé des motifs du projet de loi qui fait l'objet du document parlementaire n° 148.